

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES

Entre :

L'Unité Mixte de Recherche Biodiversité, Gènes et Communautés, structure d'accueil de la Cellule de Traitement de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS).

Représentée par Didier ALARD
Ci-après dénommée « UMR BioGeCo »,



Et

XX

Représenté par
Ci-après dénommée «XX »

Ci-après dénommés individuellement par « Partie » et collectivement par « Parties »,

Vu la Convention internationale sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et la Décision 2005/370/CE relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de cette convention, dite Convention d'Århus,

Vu la Directive 2003/98/CE du Parlement et du Conseil Européens du 17 novembre 2003 relative à la réutilisation des informations du secteur public,

Vu la Directive 96/9/CE du Parlement Européen du 11 mars 1996 relative à la production juridique des bases de données,

Vu la Directive 2007/2/CE du Parlement Européen établissant une infrastructure d'information géographique dans le Communauté Européenne (INSPIRE),

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle, articles L.341-1 à 342-5,

Vu le Code de l'Environnement, articles L.124-1 à L.124-8,

Vu la Loi du 11 mars 1957 et la loi du 3 juillet 1985, relatives au Code de la Propriété Intellectuelle, au droit d'auteur, au droit moral et au droit patrimonial,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance 2005-650 du 06 juin 2005 et le décret 2005-1755 du 30 décembre 2005, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

Vu la Loi du 1er juillet 1998 sur la protection des bases de données,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement I,

Vu l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'Ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne en matière d'environnement,

Vu la Circulaire du 15 mai 2013 relative au protocole d'adhésion au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),

Vu la Charte du Réseau des Contributeurs de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (1^{ère} version – Juin 2013),

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention permet de détailler précisément les modalités de mise à disposition, de traitement, d'accès, d'usages ou encore de diffusion des données fournies par XX. Elle traite notamment des aspects liés à la propriété et à la valorisation des données, au sein de la plate-forme cartographique de l'OAFS.

La présente Convention entre les Parties s'inscrit exclusivement dans le cadre de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et des missions confiées à l'équipe en charge du dispositif au sein de l'UMR BioGeCo.

Elle s'accompagne de la ratification de la Charte du Réseau des Contributeurs de l'OAFS (RCOAFS) par XX.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DE DONNEES

XX met à la disposition de l'UMR BioGeCo des données d'observations sur la faune. Les données publiques ^{1,2} sont transmises au plus fin niveau de précision géographique possible.

Les données brutes privées peuvent être géographiquement floutées, c'est-à-dire :

- pour les données terrestres :
 - o obligatoirement rattachées à une commune et à une maille 5x5km, et selon les cas, à zonage particulier ;
 - ou
 - o idéalement rattachées à une maille 1x1km plutôt qu'à une maille 5x5km.
- pour les données marines :
 - o obligatoirement rattachées à une maille marine, et selon le cas, à un zonage particulier.

¹ Toute donnée produite par une autorité publique (services de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics et structures chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement tels que définis par l'article L127-3 du code de l'environnement) est une donnée publique.

² Les données collectées par des organismes privés sur fonds publics (commande ou subvention) sont considérées comme publiques.

Dans le cas particulier où les données brutes d'un Contributeur ne sont pas des données précisément géoréférencées, les données doivent obligatoirement être rattachées à une commune.

Chaque lot de données transmis est décrit par une fiche de métadonnées. Les fiches sont ensuite annexées à la convention. Les lots de données sont envoyés par mail sous formes de fichiers normés ou par courrier postal sur support physique.

L'UMR BioGeCo encourage l'utilisation du format standard de données régional pour la mise à disposition des données. Elle fournit à XX l'ensemble des précisions techniques nécessaires à la mise en forme optimale de la donnée en vue de son intégration.

ARTICLE 3 – CADRE DE DEONTOLOGIE DES DROITS D'ÉCHANGE, D'ACCES, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES DONNEES PUBLIQUES ET PRIVEES

XX concède à l'UMR BioGeCo, à titre non-exclusif et gratuit, les droits d'utilisation des données dont il est l'auteur ou pour lesquelles les droits d'auteur lui ont été cédés, pour une exploitation à titre non commercial. Les droits concédés sont ceux de représentation, de reproduction, d'adaptation et de transformation de ces données. Ils sont concédés sur tout support, notamment internet.

XX accepte la consultation des données de synthèse de l'OAFS par l'ensemble des autres membres du RCOAFS sur la plate-forme cartographique de l'OAFS ³.

La mise à disposition de données n'a aucune incidence sur la propriété même de ces données, qui continuent à appartenir à XX.

XX précise lors de la transmission des données, le nom du ou des observateur(s) associé(s) à chaque donnée. XX est systématiquement identifiée en tant que « source » pour chaque production élaborée par l'UMR BioGeCo à partir de données fournies par celle-ci.

³ Au sein de la plate-forme de l'OAFS, les restitutions des données de synthèse sont possibles aux échelles suivantes (hors restrictions liées aux espèces sensibles): zonages administratifs (région, départements, intercommunalités, communes...), grilles maillées (5x5km, 10x10km), masses d'eau (de surface, artificielles...) et bassins versants, zones d'inventaires d'espaces naturels (ZNIEFF 1, ZNIEFF 2, ZICO), zones de protection (Réserves Naturelles Nationales, Parc National, Parc Naturel Régional, Sites du Conservatoire du Littoral, Sites acquis ou « assimilés » du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, Espaces Naturels Sensibles...), Zones Natura 2000 (Sites d'Intérêt Communautaire, Zones de Protection Spéciale).

ARTICLE 4 – DROITS DES CONTRIBUTEURS

XX, comme tout membre du RCOAFS, a la faculté :

- d'accéder aux différents outils et services proposés sur la plate-forme de l'OAFS, et notamment :
 - o de solliciter la mise à disposition de données publiques partagées par le RCOAFS,
 - o de solliciter la mise à disposition de données privées partagées par les structures privées du RCOAFS pour lesquelles un droit d'accès et/ou d'utilisation a été concédé vers des tiers,
 - o de consulter les données de synthèse sur la plateforme cartographique de l'OAFS.
- de formuler des propositions concernant les objectifs et missions de l'OAFS (programmes d'actions, organisation de rencontres et de groupes travail...),
- de participer aux travaux de l'OAFS (agrégation, analyse, interprétation...) dans les cas où les données qu'il a transmises y sont utilisées.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'UMR BIOGECO

L'UMR BioGeCo s'engage à :

- exploiter les données fournies par XX exclusivement dans le cadre des missions de l'OAFS confiées à la Cellule de Traitement,
- ne pas dénaturer les données transmises par XX lors de la réalisation de données de synthèse.

Les exploitations régionales des données fournies par les Contributeurs consistent notamment en la construction des données de synthèse suivantes :

- descripteurs et indicateurs de biodiversité en Aquitaine et sur ses territoires,
- statistiques régionales relatives à la faune sauvage et à ses habitats,
- couches géographiques synthétiques (richesse en espèces des territoires, cartes de répartition des espèces, inventaires ZNIEFF, espaces protégés...),
- rapports et publications en lien avec des projets, dispositifs, thématiques ou problématiques de la région Aquitaine.

L'UMR BioGeCo assure l'intégration et la gestion des données concernées par la présente Convention sur la plate-forme de l'OAFS, selon les modalités précisées en article 2 de la présente Convention.

ARTICLE 6 – SUIVI ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention est établie pour une durée indéterminée.
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacun des deux signataires peut résilier cette convention de façon unilatérale si certaines actions de l'un ou de l'autre ne sont pas conformes à l'objet de la convention. Cette résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en expliquant les motifs et prendra effet 30 jours après la date de notification.

En cas de résiliation de la Convention, les données transmises par XX demeurent au sein de la plate-forme de l'OAFS, pour maintenir la qualité des travaux produits dans le passé et dans le futur.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les deux Parties conviennent de régler leurs différends à l'amiable. Dans l'impossibilité de le faire, le tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

Fait à en deux exemplaires,

Le

Pour l'UMR BioGeCo,

Pour XX,